



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/333
3 juillet 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-cinquième session
Point 77 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Lettre datée du 28 juin 1990, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration relative aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé, que le Ministère syrien des affaires étrangères a remise au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, au cours de sa visite à Damas du 23 au 5 juin 1990.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 77 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmad Fathi AL-MASRI

* A/45/50.

21P.

3. In information circular ST/IC/1990/11 dated 2 February 1990, staff members were informed of the decision of the General Assembly to approve, with effect from 1 July 1990, a new salary scale for staff in the Professional and higher categories (hereafter referred to as the base/floor salary scale). A copy of this scale was reproduced in that circular. By section G of resolution 44/198 of 21 December 1989, the General Assembly approved, with effect from 1 July 1990, a recommendation of ICSC that all separation payments other than the commutation of unused annual leave be calculated using the base/floor scale. ICSC also recommended, and the General Assembly approved, that (a) in order to avoid financial implications, the above measure should not be implemented until the current scale of separation payments had reached the level of, or exceeded the base/floor salary scale; and (b) the scale of separation payments should continue to be used during the intervening period for all separation payments other than commuted annual leave.

4. In 1989, when the ICSC recommended the measures outlined in paragraph 3 above to the General Assembly, the existing scale of separation payments, effective 1 April 1988, was lower than the base/floor salary scale approved by the General Assembly for implementation with effect from 1 July 1990. The revised scale of separation payments, effective 1 April 1990, annexed to the present circular is higher at all levels than the base/floor salary scale. In view of the above, ICSC at its thirty-first session (March 1990) decided that:

(a) The base/floor salary scale should be used for calculating separation payments, other than commuted annual leave, for those staff members appointed on or after 1 July 1990;

(b) The scale of separation payments, effective 1 April 1990, should be used for calculating separation payments, other than commuted annual leave, for those staff members on board prior to 1 July 1990, until the base/floor salary scale reached a level higher than the 1 April 1990 scale of separation payments, at which time the scale of separation payments would be abolished and separation payments, other than commuted annual leave, would be calculated on the basis of the base/floor salary scale.

5. At its thirty-first session, ICSC also decided that the procedure for adjusting the scale of separation payments mentioned in paragraph 1 above would be discontinued immediately after the revised scale of separation payments, effective 1 April 1990, goes into effect.

6. By section G of resolution 44/198 of 21 December 1989, the General Assembly also approved, with effect from 1 July 1990, a recommendation of ICSC that the lump sum payable in lieu of unused annual leave should be calculated on the basis of net remuneration (defined as net salary plus post adjustment) at the duty station from which the staff member separates rather than using the present scale of separation payments. Since the above measure is due for implementation, with effect from 1 July 1990, commutation of accrued annual leave for those staff members separating from service during the period 1 April to 30 June 1990, will be calculated on the basis of the revised scale of separation payments, effective 1 April 1990. Effective 1 July 1990, this entitlement will be calculated on the basis of the net remuneration at the duty station from which the staff member separates.

7. In accordance with past practice, the scale for computing separation payments for staff in the Field Service category is also revised, with effect from 1 April 1990, to reflect the increase in the gross amounts of separation payments mentioned in paragraph 2 above. The resulting scale showing gross amounts and their net equivalents after application of staff assessment at the dependency and single rates is set out in annex II to the present circular. A comprehensive review of the conditions of service applicable to the Field Service category is currently being undertaken. Pending the outcome of this review, the revised scale of separation payments, effective 1 April 1990, will be used for the purpose of calculating all separation payments for this category of staff.

8. Those former staff members who left the service between 1 April and 31 May 1990 will be eligible to receive the retroactive increases that may result from the implementation of the revised scales upon presentation of a written claim to their former executive offices. Such claims must be made within one year of the date of issuance of the present circular.

1. Politique d'annexion et de colonisation

Depuis qu'il a occupé le Golan arabe syrien en 1967, Israël poursuit une politique qui vise à l'annexer et à le judaïser en y encourageant l'établissement de colonies, et il a à cette fin adopté en décembre 1981 une loi y instaurant l'organisation législative, juridique et administrative israélienne et promulgué le 12 février 1982 un décret obligeant les habitants du Golan occupé à se munir de cartes d'identité israéliennes.

Sur les ruines de 147 villages arabes syriens qu'il a détruits au Golan et dont il ne reste que Mijdal Chams, Masaada, Buqaata, Aïn Qina et Al-Fajr, Israël a déjà implanté un réseau de 43 colonies de peuplement, comprenant des établissements agricoles, industriels et touristiques visant à exploiter les richesses et les ressources de la région en vue de l'annexer et de la judaïser, et est sur le point de créer trois nouvelles colonies. Ces colonies tirent leur eau du lac de Tibériade et de Baniyas, de Masaada et un grand nombre de digues ont été construites et des installations touristiques ont été construites à Jabal Echeikh et sur les rives du lac de Tibériade, et un réseau plus dense de routes a été construit autour des villages du Golan arabe en vue de les isoler complètement et de détruire les centres d'habitats existants pour effacer les traces de vie arabe et donner l'impression que le Golan était une zone inhabitée.

De toute évidence, les autorités israéliennes ont entrepris depuis quelque temps de relancer la colonisation au Golan et d'encourager de nouveaux colons à s'y installer, ce qui est notamment attesté par les faits suivants :

1. Le Ministre de l'assimilation pour le Golan a approuvé en juillet 1989 la création de trois centres pour l'assimilation respectivement à Kinsrine, Khamfine et Madkhal al-Hama destinés à accueillir 400 nouveaux immigrants dont l'arrivée est attendue (Dafar, 18 juillet 1989).

2. Depuis le mois d'août 1989, Israël s'emploie à augmenter le nombre des colons installés au Golan afin qu'il passe de 6 à 12 000 au cours des cinq années à venir; le 5 août 1989, Menahem Goldman, membre de la Knesset, a lancé un appel à l'Agence juive et au Ministère de l'assimilation afin qu'ils s'efforcent d'envoyer au Golan les immigrants juifs venus d'Union soviétique et d'Amérique latine (Maariv, 6 août 1989).

3. Le 6 août 1989, la colonie de peuplement Katsourine a lancé des travaux de construction qui doivent permettre d'accueillir 400 nouvelles familles en 1990.

4. Le 31 octobre 1989, une nouvelle colonie créée par le mouvement Bitar et baptisée Hadisnise a été inaugurée au sud du Golan; cette colonie peut en principe accueillir 12 familles.

5. Les autorités israéliennes ont reconnu au mois de mai que 30 familles d'immigrants juifs venus d'Union soviétique étaient allées s'installer dans la colonie de Kinsrine. C'est la première fois que des Juifs soviétiques s'installent ainsi au Golan. Izthak Pérès, Ministre de l'assimilation, aurait déclaré à la télévision israélienne, qu'il y avait des centaines d'unités d'habitations vides dans la colonie et qu'il s'attendait à ce que les nouveaux immigrants les occupent.

La politique israélienne a été exposée maintes fois et notamment dans la déclaration ci-après faite par Itzhak Shamir le 2 juillet 1987 au journal israélien Maariv : "Ceux qui parlent d'une conférence internationale pour la paix veulent renoncer complètement à la Judée, à la Samarie, à la zone de Gaza et aux hauteurs du Golan; on nous a accusés de ne pas être pour la paix, mais la coalition gouvernementale dit franchement qu'il n'est pas question de renoncer aux territoires d'Israël, qu'il s'agisse de la Judée, de la Samarie, de la zone de Gaza, des hauteurs du Golan ou de Jérusalem."

Shamir a déclaré au journal Ha'aretz le 16 octobre 1987 que les villes de Jérusalem et d'Hachroun, la Samarie, la Galilée et le Golan constituent un tout et qu'il est difficile de dire que le peuple d'Israël se défera un jour de ces régions.

Itzhak Shamir a annoncé, dans une déclaration ministérielle prononcée le 22 décembre 1988, que la politique d'implantation de colonies se poursuivait, de même qu'il a déclaré, le 19 mars 1990, qu'il tenait à l'occupation du Golan et indiqué, en guise de réponse aux chefs des colonies juives qui lui avaient écrit pour lui faire part de leur inquiétude devant les déclarations de l'ancien président américain Carter, que l'idée d'abandonner les hauteurs syriennes ne venait à l'esprit d'aucun Israélien (Al-Sharg, 20 mars 1990). Enfin, en avril 1990, le Parlement israélien a adopté une décision tendant à ce que le sort du Golan ne fasse l'objet d'aucune négociation, de même que la question de Jérusalem unifiée et l'installation de colons dans toute partie de la ville.

2. Confiscation de terres

Les autorités israéliennes d'occupation ont promulgué de nombreux décrets militaires modifiant le droit applicable aux territoires arabes occupés et le régime foncier afin de justifier le processus de confiscation et de spoliation en invoquant des impératifs militaires ou des raisons de sécurité; diverses décisions ont été prises à ce titre comme l'annulation de tous les recours portant sur des différends fonciers remontant à l'époque du mandat britannique sur la Palestine et d'autres décrets n'autorisant le transfert de propriété qu'avec l'aval du commandant militaire.

La plupart des lois relatives à la saisie ont été amendées afin de faciliter les opérations visant à confisquer la totalité des terres arabes. Toutes les terres appartenant à des particuliers absents le jour de l'occupation en 1967 sont considérées comme propriété de l'Etat, et les autorités d'occupation ont promulgué en 1969 une loi en vertu de laquelle les ressortissants israéliens ont le droit d'acheter des terres dans les territoires arabes occupés, ce qui les incite à établir des colonies juives; les autorités ont établi des colonies par voie de notifications militaires, décrétant que ces zones étaient interdites pour des raisons de sécurité, et ont confisqué par différents moyens à leurs propriétaires légitimes des terrains situés à des emplacements bien déterminés et la plupart du temps plantés d'arbres fruitiers.

Par le biais de ces pratiques, les autorités israéliennes ont confisqué dans le Golan occupé 350 hectares de terres dont les propriétaires étaient des Arabes syriens, ont décrété qu'il s'agissait de zones militaires, puis en ont fait des colonies établies à proximité de villages syriens. Les autorités israéliennes se sont emparées des ressources naturelles en eau, ont creusé des puits sur les terres syriennes confisquées et ont pompé l'eau pour alimenter les nouvelles colonies.

En 1980, Israël a confisqué des terres agricoles aux paysans syriens dans le village de Jouls. Le 12 avril 1986, les autorités d'occupation ont effectué un levé de la zone baptisée "Al-Qati", qui s'étend du sud-ouest de la ville de Mijdal Chams jusqu'à Jisr Ma'ad, au nord de la ville de Masaada, en vue de préparer son annexion; cette zone recouvre plus de 1 000 dounams de terres agricoles fertiles. Le 22 avril 1986, les forces d'occupation israéliennes ont entouré de fils de fer barbelés une zone de 150 dounams dans la région de Balan, près de Mijdal Chams, et elles ont empêché les habitants de s'en approcher; l'opération avait été tenue secrète afin de prendre les habitants par surprise et de les empêcher de s'organiser pour résister à cette opération. Le journal israélien Yediot Aharonot, en date du 27 mai 1987, a déclaré que les autorités israéliennes clôturaient d'autres zones afin d'empêcher que l'on y construise illégalement.

Le 24 mai 1986, le journal israélien Hamoreh a déclaré que les autorités d'occupation éplanissaient les terrains situés à Aïn Tineh et qu'elles procédaient à un déboisement complet de la zone. Le journal Matsofeh a déclaré le 28 octobre 1986 qu'un habitant du village de Buqaata avait été arrêté parce qu'il s'était saisi de sept dounams de terres et y avait installé un réservoir d'eau à des fins agricoles et que les autorités israéliennes et l'administration foncière avaient fait labourer le terrain et détruit le réservoir d'eau.

Comme il ressort des rapports du Directeur général du Bureau international du travail, les opérations de confiscation se poursuivent et, au terme d'une période déterminée, les autorités militaires confisquent au profit de l'Etat les terres qu'elles occupent afin d'y installer de nouvelles colonies et elles demandent aux habitants de leur remettre les titres de propriété en leur possession afin d'y apposer le tampon officiel indiquant qu'il y a eu transfert de propriété.

Le 20 juillet 1988, le journal Ha'aretz a déclaré que les autorités d'occupation mettaient le feu à des forêts en vue de s'emparer ensuite des terrains ainsi déboisés et qu'elles avaient allumé aussi des incendies dans la région de la Galilée et du Golan, notamment dans des zones boisées et des parcours. Au mois de mai dernier, plus de 28 000 dounams de forêts avaient été brûlés en Palestine occupée et plus de 18 000 dounams au Golan, dans le cadre de la politique israélienne aux multiples facettes qui vise à briser, sur les plans agraire et économique, la détermination des habitants du Golan à s'opposer à l'occupation sioniste et leur attachement à la terre et à l'identité syriennes.

Il convient de signaler que sur les 1 176 kilomètres carrés que couvre le Golan, les Arabes syriens ne possèdent plus que 200 000 dounams, dont 15 000 à des fins agricoles.

3. Mainmise sur les ressources en eau

Les autorités d'occupation israéliennes exercent des pressions sur les habitants du Golan arabe syrien occupé pour les contraindre à émigrer, accaparant leurs ressources en eau pour en faire bénéficier les colonies de peuplement israéliennes et les empêchant de creuser de nouveaux puits, le but étant de les priver de leurs moyens de subsistance et de les affaiblir économiquement.

Les habitants du Golan sont tributaires des eaux de la source de Ram (Masaada), qui renferme 2 à 3 millions de mètres cubes d'eau enfouie dans la roche volcanique, et doivent accumuler l'eau dans de grands réservoirs métalliques avant de l'acheminer vers leurs terres au moyen d'un réseau étendu de conduites. Or, les autorités israéliennes leur ont interdit d'utiliser cette eau pour irriguer leurs pommeraies et leurs vergers. Les habitants du Golan se heurtent à d'énormes obstacles chaque fois qu'ils veulent installer des réservoirs ou creuser de nouveaux puits, parce qu'ils doivent obtenir au préalable l'autorisation du Gouverneur, qui refuse de la leur accorder et ne leur permet même pas d'installer les canalisations en plastique dont ils ont besoin pour irriguer leurs pommeraies. En revanche, les colons sionistes sont autorisés à acheminer l'eau jusqu'à leurs terres, à construire des puits et même à pomper l'eau des puits des agriculteurs arabes.

Les autorités israéliennes ont traduit en justice de nombreux agriculteurs du Golan, qui avaient refusé de fermer leurs réservoirs, sous prétexte qu'ils exploitaient les ressources en eau de l'Etat sans autorisation et qu'ils nuisaient aux terres voisines.

L'occupant voulait ainsi porter un coup mortel à la production et au commerce des pommes qui constituent les principales sources de revenu des habitants du Golan; la confiscation de l'eau des sources et son détournement vers les colonies sionistes s'inscrivent dans le cadre de cette politique. Les autorités israéliennes ont fait main basse sur les sources d'al-Yaaroufi, d'al-Mouchairifia et de Ras Abou Saad et ont installé des canalisations longues de plusieurs dizaines de kilomètres pour amener l'eau de l'étang de Masaada jusqu'aux colonies agricoles implantées sur les flancs du Tel Abou al-Nada, ce qui réduit sensiblement le niveau de la nappe aquifère dont les habitants arabes se servent pour irriguer leurs vergers et a amené la Syrie à installer en 1984 des canalisations pour pomper l'eau jusqu'à Mijdal Chams. Qui plus est, les villages de Masaada, Biqaata et Aïn Tina manquent à présent d'eau potable, et la République arabe syrienne a été obligée de forer de nouveaux puits pour les approvisionner.

Il convient de signaler que le plan de développement présenté par l'Organisation sioniste mondiale en 1975 prévoit la distribution de 7 590 000 mètres cubes d'eau aux colons juifs, qui sont seulement 7 000, contre 2,1 millions de mètres cubes aux habitants des villages syriens, qui sont plus de 15 000.

Du fait des mesures de confiscation, les puits artésiens sont à présent la seule source d'eau (y compris d'eau potable) des habitants du Golan, ce qui nuit aux cultures de rapport, dont celle des pommes, et à la santé de la population, d'autant que les six puits disponibles, qui sont gérés par le Service des eaux israélien, sont souvent pollués.

Dernièrement, les autorités israéliennes ont interdit aux habitants du village de Biqaata d'utiliser l'eau potable acheminée à l'aide de canalisations depuis la Syrie et de réparer les canaux d'adduction se trouvant de leur côté de la frontière.

4. Transformations économiques et sociales

La politique d'annexion et les plans de colonisation appliqués dans les territoires occupés, y compris le Golan arabe syrien, se sont fait sentir dans tous les domaines de la vie économique et sociale et se sont traduits par une détérioration de l'agriculture, de l'industrie et de l'enseignement. Cette politique et ces plans ont également eu pour effet de rattacher l'économie de ces territoires à celle d'Israël, de pousser des milliers de travailleurs agricoles, d'ouvriers et d'artisans vers le marché du travail israélien et d'obliger la majorité de la population à émigrer pour assurer sa subsistance. Durant les 23 années d'occupation répressive, aucun lien économique ne s'est établi entre les colons sionistes et les patriotes du Golan.

En 1981, les autorités d'occupation ont augmenté les impôts et continué d'exercer des pressions matérielles sur la population. Elles ont en outre enjoint à l'Administration de ne fournir aucun service à ceux qui s'opposaient à l'annexion et aux restrictions à la libre circulation de la population à l'intérieur du plateau, mesure qui s'ajoute à l'augmentation du prix des produits de base et au refus d'accorder des allocations aux familles pauvres bien qu'un impôt équivalent à la moitié de la production de pommes soit perçu chaque année. Dernièrement, les autorités d'occupation ont interdit aux agriculteurs d'exporter cette production et ont même refusé de la leur acheter. Face à ces mesures, les habitants du Golan ont organisé, la même année, des manifestations au cours desquelles les forces d'occupation ont arrêté un certain nombre de correspondants de presse et de journalistes et détruit leurs pellicules montrant ces manifestations, les prisons et les camps de détention.

En 1984, les autorités d'occupation ont persisté dans leurs pratiques, empêchant les habitants de Mijdal Chams d'exporter leurs produits vers la Syrie.

Les employés du fisc israélien se sont livrés, avec l'aide des forces d'occupation, à des provocations et à des actes d'intimidation, vérifiant l'identité de tous ceux qui passaient par les nombreux postes de contrôle installés aux carrefours, ce qui a contraint de nombreuses familles syriennes à abandonner leur village en quête d'une vie meilleure et pour échapper aux conditions de vie déplorables qui leur étaient imposées par les autorités d'occupation.

Ces tracasseries se sont poursuivies en 1990. On a confisqué les terres de nombreuses familles, imposé un blocus économique total au Golan, restreint la liberté de travail de ses habitants, réduit les salaires des travailleurs, obligé les ouvriers enregistrés auprès de l'administration militaire à accomplir des travaux pénibles (goudronnage de routes, réparation d'égouts, etc.), et accusé mensongèrement bon nombre d'entre eux de collaborer avec les autorités syriennes, le but étant de donner à l'occupant un prétexte pour les emprisonner et les empêcher de travailler dans leurs champs.

Du 15 au 17 avril 1990, les citoyens arabes syriens du Golan ont commémoré la Fête de l'évacuation des colonialistes de Syrie. A cette occasion, les autorités israéliennes ont arrêté des dizaines de personnes et imposé des amendes payables en une seule fois sous peine de prison. Ces mesures visaient à paupériser les

habitants du Golan, à saper leur volonté de résister à l'occupant et à les contraindre à se soumettre aux autorités d'occupation ou à émigrer, ce qui permettrait de vider le Golan de ses habitants.

Agriculture

La situation de l'agriculture s'est détériorée du fait de la confiscation de vastes superficies de terres fertiles; il ne reste plus aux habitants de la région que 200 000 dounams. A cela s'ajoutent la mainmise de l'occupant israélien sur les ressources en eau, l'interdiction faite aux habitants de creuser de nouveaux puits sur leurs terres, des mesures visant à entraver l'accès des agriculteurs à leur domaine et consistant notamment à poser des mines autour et à l'intérieur des terres et à isoler les exploitations les unes des autres par des ceintures de colonies juives en vue d'en prendre possession, et la fermeture des marchés aux produits agricoles des habitants de la région pour qu'ils ne concurrencent pas ceux des colonies israéliennes, sans parler de la confiscation par les percepteurs israéliens de stocks de pommes sous divers prétextes et de la démolition de chambres froides.

Le principal problème auquel sont confrontés les agriculteurs arabes syriens est la fermeture des marchés à leur production de pommes, qui est leur principale source de revenu. Cette mesure remonte au 12 mars 1988, date à laquelle Shlomo Weizmann, le Président de l'Union des agriculteurs israéliens, prenant prétexte de la haine et de l'hostilité persistantes dont font preuve les habitants du Golan à l'égard des forces d'occupation, a décrété un boycottage des pommes qu'ils produisent.

Ceci a, du point de vue économique, un effet catastrophique sur les habitants du Golan, dont les conditions de vie vont empirer avec toutes les conséquences que cela implique (détérioration de la situation sanitaire et sociale, augmentation du nombre des chômeurs parmi les travailleurs syriens, qui deviendront une source de main-d'oeuvre bon marché pour l'économie israélienne, etc.).

D'autre part, les autorités d'occupation recourent à divers procédés pour brûler les forêts et les vergers. Cette politique s'inscrit dans le cadre du plan colonialiste israélien intégré visant à priver les habitants arabes du Golan de leurs sources de revenu, à les contraindre à se soumettre à l'autorité de l'occupant et à les forcer à abandonner leurs maisons et leurs terres.

Pâturages

Les autorités d'occupation s'efforcent de réduire la superficie des terres de pâturage en y construisant des routes, en y arrachant les arbres et en y provoquant des incendies, le but étant de porter un coup mortel à l'activité économique de la région et de priver de lait les habitants arabes du Golan. (On sait qu'ils sont approvisionnés en lait par les éleveurs de chèvres de la région.) Les autorités israéliennes ont à cet effet promulgué des décrets interdisant aux villageois arabes d'élever des chèvres noires sans autorisation. Ceci leur permet de confisquer des troupeaux entiers - qu'ils revendent à des prix dérisoires -, sous prétexte qu'ils menacent l'environnement.

Industrie

Les autorités israéliennes d'occupation ont empêché l'émergence dans les territoires occupés d'une politique économique locale propre à favoriser la création d'entreprises et d'ateliers et entravent tout effort visant à promouvoir les branches productives de l'économie de la région. Elles font en outre obstacle aux investissements arabes et à l'octroi de crédits et s'opposent à tout projet industriel ou agro-industriel de peur qu'il concurrence les producteurs israéliens, qui ont construit le 9 juin 1987 une usine de conserves alimentaires dans la colonie de Kinsrin dans le Golan occupé. A cela s'ajoute le contrôle que ces autorités exercent sur les prix, les stocks et la commercialisation de l'essentiel de la production de fruits du Golan et sur tous les autres aspects de la vie.

L'occupant interdit aux habitants du Golan de se constituer en groupes pour obtenir les crédits dont ils ont besoin pour installer des chaînes du froid, procéder à des investissements coopératifs et se doter de moyens de stockage, le but étant de les appauvrir, de les amener à s'approvisionner auprès des colonies israéliennes et de favoriser la pénétration des produits industriels israéliens (briques, carrelage, produits de menuiserie, produits de quincaillerie, instruments servant à extraire le marbre, etc.).

5. Situation dans le domaine de l'enseignement

Le principal objectif de la politique des autorités israéliennes d'occupation en matière d'enseignement est d'étouffer tout sentiment national chez les habitants du Golan arabe occupé pour les couper de leurs racines nationales, historiques et culturelles, et rompre leurs attaches avec la mère patrie, la Syrie.

Les autorités israéliennes d'occupation n'hésitent pas à porter atteinte à l'inviolabilité des établissements d'enseignement et des institutions culturelles des territoires arabes occupés. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté toute une série de résolutions condamnant Israël. Mais les autorités d'occupation n'ont fait aucun cas de ces résolutions et ont persisté dans leurs pratiques, se livrant à des actes d'intimidation à l'égard des étudiants et des enseignants et les soumettant à la discrimination raciale. Du fait de cette politique, contre laquelle les habitants du Golan se sont élevés, la situation de l'enseignement s'est détériorée. Dans l'application de cette politique, les autorités d'occupation se sont livrées aux pratiques suivantes :

1) Elles ont substitué des programmes israéliens aux programmes arabes syriens, interdit les manuels scolaires syriens, imposé aux étudiants syriens l'apprentissage de l'hébreu et imposé des orientations pédagogiques qui incitent à la haine, à l'intolérance et au fanatisme religieux, le but étant d'ôter à l'enseignement tout caractère national arabe;

2) Elles ont arbitrairement licencié de nombreux enseignants - à cause de leur attitude nationaliste - et les ont remplacés par des enseignants non qualifiés, et obligé ceux d'entre eux qu'elles n'ont pas licenciés à enseigner les programmes israéliens. Parmi les enseignants qui ont été ainsi licenciés figurent Bahjat Salman Mari, Nazim Khatir, Ghassan Abou Saleh, Hassan Alkaïch, Naja Al-Safdi, Taher Mundhir et Majid Mahmoud;

3) Elles ont fermé de nombreuses écoles;

4) Elles ont laissé les locaux des établissements d'enseignement arabes se délabrer (ceux qui sont encore ouverts ne remplissent plus les conditions requises pour dispenser un enseignement valable) et n'autorisent la construction d'aucune nouvelle école. En outre, elles refusent de doter les écoles des moyens dont elles ont besoin pour assurer un suivi médical convenable; il n'existe en effet dans la région qu'un seul médecin fournissant des services médicaux dans les établissements d'enseignement;

5) Elles imposent de sévères restrictions à toutes les démarches administratives et refusent de délivrer des pièces d'état civil aux enfants des familles qui s'opposent à l'occupation, ce qui les empêche de s'inscrire dans les écoles, tant dans la région qu'à l'extérieur;

6) Elles empêchent les étudiants du Golan d'achever leurs études supérieures dans les universités syriennes (depuis 1982) ainsi que dans celles des pays socialistes et exercent des pressions sur les consulats pour qu'ils n'accordent pas de visas d'entrée aux étudiants qui souhaitent aller poursuivre ailleurs leurs études supérieures. Quant aux rares Arabes qui ont la possibilité de rejoindre les universités israéliennes, ils ne peuvent s'orienter vers les domaines dans lesquels ils sont le plus compétents;

7) Elles autorisent les soldats israéliens à pénétrer dans les locaux des établissements d'enseignement, en violation des règles qui garantissent leur inviolabilité;

8) Elles ont emprisonné des étudiants et des enseignants;

9) Elles entravent l'accès à l'emploi de la minorité de citoyens arabes syriens qui sont titulaires de diplômes universitaires israéliens.

6. La situation dans le domaine du travail

La situation économique et sociale dans tous les territoires arabes occupés ne peut être dissociée de l'ensemble des conditions inhumaines dans lesquelles vivent les travailleurs et la majorité de la population sous la férule de l'occupation israélienne, en l'absence totale de lois civilisées et au mépris des règles de droit énoncées par la communauté internationale.

Dans toute la Palestine et les territoires arabes occupés, notamment au Golan, les travailleurs arabes sont soumis à la discrimination raciale et à des traitements contraignants et astreints à des conditions de travail extrêmement précaires par rapport à celles dont jouissent les travailleurs israéliens sur les plans de la sécurité, des assurances sociales, du salaire, de la protection de la santé, de la sécurité de l'emploi et de la sûreté d'une manière générale, et aussi des activités syndicales.

Dans les zones occupées, les travailleurs arabes ne sont pas libres de créer des syndicats ni d'exercer, sous le régime d'occupation, leurs libertés syndicales; lorsque les travailleurs arabes disposent de locaux syndicaux, ceux-ci sont toujours à la merci de descentes des forces de l'ordre menaçant de les fermer. La plupart des travailleurs syndiqués et les dirigeants syndicaux ont été l'objet de mesures de détention administrative, d'assignation à résidence ou d'expulsion, de sorte que les travailleurs arabes puissent continuer d'être soumis aux pires formes d'exploitation et de travailler dans des conditions inhumaines où ils sont soumis à toutes les formes de discrimination, raciale et autre, par rapport à leurs homologues israéliens.

M. Mari Rozenbloth a rappelé à ce sujet le 17 novembre 1989 devant le Comité des préférences des Etats-Unis que les autorités israéliennes portaient continuellement atteinte au droit des travailleurs arabes de s'organiser en associations et en syndicats, qu'elles fermaient les locaux des associations existantes et qu'elles expulsaient les employés syndiqués; en outre, elles persécutaient les travailleurs arabes et leur interdisaient de défendre leurs droits, ainsi qu'il ressortait des rapports du Département d'Etat américain - dans lesquels il était rappelé que les autorités israéliennes avaient opposé une fin de non-recevoir à plus de 100 demandes émanant de Palestiniens et concernant la création d'associations, et qu'elles avaient fermé les locaux de nombreux syndicats sous prétexte qu'ils ne répondaient pas aux normes de sécurité. M. Rozenbloth a souligné le fait que les travailleurs arabes emprisonnés ne jouissaient pas des garanties d'une procédure régulière, et aussi le caractère arbitraire des mesures d'expulsions qui frappaient les travailleurs syndiqués, accusés de fomenter la violence et les troubles.

Mme Judith Tchumasky, s'adressant le même jour au même comité, a indiqué que la déclaration du Ministère israélien du travail et des affaires sociales rapportée par l'ambassade d'Israël à Washington, malgré toutes les contre-vérités qu'elle comporte, reconnaît que dans les territoires occupés les travailleurs ne bénéficient ni d'indemnités de chômage, ni d'allocations familiales, ni de pensions de retraite. Les milieux israéliens déforment délibérément les règles instituées par l'Organisation internationale du Travail afin de donner une apparence de légitimité aux pratiques israéliennes. Mme Tchumasky a demandé qu'Israël soit exclu du bénéfice du système de préférences commerciales, parce qu'elle estimait qu'il n'accordait pas à ces travailleurs les droits reconnus sur le plan international.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a récemment publié un rapport appelant l'attention sur les dangers inhérents aux conditions de vie déplorables auxquelles sont soumis les travailleurs arabes dans les territoires arabes occupés du fait des pratiques arbitraires des autorités israéliennes d'occupation qui privent les habitants de leurs droits légitimes. Les autorités israéliennes ont redoublé d'efforts pour asphyxier économiquement le territoire occupé depuis le début de l'Intifada, le but étant de vider ces terres de leurs propriétaires légitimes pour y établir des colonies juives. Le rapport de l'OIT montre aussi que, dans le cadre de sa politique de discrimination raciale, Israël a fait main basse sur l'économie du territoire occupé, imposant à ses habitants un blocus économique multiforme, notamment en les empêchant de vendre leurs produits et en leur interdisant de gérer leur production ou d'exercer les activités

professionnelles ou commerciales de leur choix afin de les obliger à travailler dans des entreprises israéliennes pour des salaires très bas et dans des conditions pénibles qui contreviennent à toutes les normes et règles internationales.

En ce qui concerne la situation de l'emploi dans le Golan arabe syrien occupé, elle se distingue par de nombreuses particularités d'ordre essentiellement saisonnier, les colons sionistes propriétaires terriens et les patrons des entreprises israéliennes engageant du personnel en période de pointe aux conditions qu'ils veulent.

Le faible niveau de vie de la population arabe dans les territoires occupés et les villages du Golan a incité les habitants à devoir rechercher un emploi à tout prix pour augmenter leurs revenus. Cette situation est la conséquence directe des nombreuses mesures prises par les autorités israéliennes pour enrôler les travailleurs arabes du Golan sur le marché de l'emploi israélien afin de tirer profit de la différence des salaires entre les deux régions, et d'affaiblir les liens de ces travailleurs avec leur terre et leur nation. Des centres de formation professionnelle ont été créés à cette fin; ces centres ont attiré des jeunes et des élèves des écoles privées de professeurs, et ont ainsi été un cadeau empoisonné. Rien qu'en 1979, plus de 1 786 jeunes ont été formés dans ces centres et ont cherché un emploi dans des entreprises israéliennes éloignées du Golan qui les ont employés à des travaux extrêmement pénibles et mal rémunérés tels que les fouilles, le goudronnage des routes, les travaux des champs et la construction de canalisations.

La condition déplorable des travailleurs arabes dans les territoires occupés et le Golan se manifeste de la manière suivante :

- 1) Au cours des cinq dernières années, l'économie israélienne a absorbé plus de 40 % de la population active des territoires occupés afin de satisfaire ses besoins en main-d'oeuvre arabe bon marché et expérimentée;
- 2) La plupart de ces travailleurs sont obligés d'exécuter des travaux pénibles pour lesquels aucune qualification n'est exigée et qui sont mal rémunérés;
- 3) Le marasme saisonnier du secteur industriel expose les travailleurs arabes au chômage;
- 4) Les travailleurs arabes ne sont pas employés dans les mêmes conditions que leurs homologues israéliens, qu'il s'agisse du niveau et de la nature des tâches à accomplir ou des salaires;
- 5) L'économie israélienne exploite la main-d'oeuvre arabe bon marché; la population arabe est devenue tributaire du marché de l'emploi en Israël et subit par ailleurs les conséquences de la domination née de l'occupation, des contrôles arbitraires et des mesures restreignant l'exportation des denrées agricoles et la fabrication des produits utilisés dans l'agriculture;
- 6) L'inflation et son impact sur la politique des salaires ont eu pour effet d'attirer les travailleurs arabes, notamment dans les régions frontalières;

7) Les producteurs arabes n'obtiennent aucune licence d'exportation leur permettant d'écouler leurs denrées agricoles dans les pays européens;

8) La formation professionnelle se limite à une formation technique des plus élémentaires;

9) Les permis de travail octroyés aux travailleurs arabes n'assurent qu'une stabilité apparente, car ils ne garantissent pas l'emploi, et les employés peuvent perdre leur emploi à l'expiration de leur permis ou encore pour toute autre raison fallacieuse invoquée par l'employeur;

10) Les travailleurs arabes n'ont pas le droit de saisir les tribunaux, et la possibilité qui leur est donnée de porter leurs doléances devant des tribunaux militaires n'est que théorique;

11) Les travailleurs arabes sont soumis aux mêmes déductions et retenues sur le salaire que les travailleurs israéliens, mais sans avoir les mêmes avantages sociaux;

12) Le régime militaire en vigueur depuis 1979 existe toujours, avec toutes les restrictions aux libertés civiles et syndicales et aux déplacements que cela entraîne;

13) Le droit des travailleurs arabes de s'affilier au syndicat Histradout est également limité; ils ne peuvent donc pas non plus défendre leurs droits par ce biais.

7. La situation dans le domaine de la santé

Depuis le début de son occupation des territoires arabes, en 1967, Israël a une politique bien établie à l'égard des établissements médicaux : il cherche à leur porter un coup fatal, afin que les patients arabes soient traités dans les hôpitaux israéliens. Les autorités d'occupation considèrent que ces établissements médicaux, en continuant de fonctionner, constituent un facteur d'autonomie à l'égard des autorités d'occupation, ce qui ne cadre pas avec la politique de judaïsation et d'oblitération de toute marque de la personnalité arabe qui est appliquée dans les zones occupées.

L'Organisation mondiale de la santé a rappelé que la situation dans le domaine de la santé s'est gravement détériorée à la suite des restrictions imposées par les autorités d'occupation dans le secteur de la santé et des mesures arbitraires et inhumaines appliquées par elles.

Dans le rapport du Comité tripartite de l'OMS, il est indiqué que la situation sanitaire dans le Golan arabe syrien occupé s'est détériorée ces dernières années, en raison, plus particulièrement, des mesures adoptées par Israël. Le rapport précise que les villages du Golan ne disposent que de quatre dispensaires, et que ces établissements ne peuvent dans de telles conditions assurer tous les services requis.

En raison de cette situation, près de 75 % des patients et des habitants de la région s'adressent aux hôpitaux de la Rive occidentale gérés par des organismes de bienfaisance arabes, ou bien sont contraints, en cas d'urgence, de se faire traiter dans les hôpitaux israéliens. Par ailleurs, l'Office des eaux interrompt l'approvisionnement en eau des villages du Golan lorsque le niveau des nappes phréatiques baisse, parce que les autorités d'occupation pompent de l'eau pour alimenter les colonies de peuplement. La Caisse d'assurance maladie, pour sa part, refuse de faire droit aux demandes de secours émanant des habitants des villages syriens; elle ne leur envoie pas d'ambulances quand ils en demandent et ne vient pas en aide aux femmes enceintes et aux enfants en danger de mort.

Les principales mesures arbitraires adoptées par les autorités israéliennes sont les suivantes :

- 1) Depuis 1967, le développement des hôpitaux, dispensaires et autres centres de soins de santé est entravé;
- 2) Les autorités israéliennes s'emploient à faire baisser le niveau des services fournis par les centres de soins de santé arabes en diminuant leur équipement et leurs installations;
- 3) Elles entravent la fourniture de services par ces centres et les ferment parfois en invoquant des motifs de sécurité;
- 4) Chaque année, les crédits alloués aux établissements de santé arabes sont réduits et les secours et les dons de l'étranger ne sont pas acheminés en temps voulu.

Dans les villages du Golan arabe syrien occupé, les problèmes dans le domaine de la santé sont accentués par le fait que seul le strict minimum est assuré pour ce qui est de la fourniture des premiers secours et les traitements prophylactiques et thérapeutiques; la situation dans le domaine de la santé se détériore, ainsi qu'il ressort des éléments ci-après :

- 1) Les habitants des villages du Golan arabe ne bénéficient d'aucune facilité pour construire des hôpitaux et améliorer la situation sur le plan sanitaire;
- 2) La nationalité israélienne est exigée pour bénéficier des facilités réservées aux affiliés à la Caisse d'assurance maladie ainsi que des allocations familiales et des pensions de retraite octroyées par la sécurité sociale. De plus, depuis peu, le versement d'une somme de plus de 2 000 livres israéliennes est exigé pour obtenir la carte de santé; c'est là une mesure qui fait fi de toute considération humanitaire et qui vise à exploiter les patients et à leur imposer de force la nationalité israélienne;
- 3) Le coût du dépistage médical, des traitements et des médicaments est élevé, et les quatre dispensaires existants sont insuffisants pour répondre aux besoins; ils manquent d'équipement médical et de médecins spécialisés, n'ayant par exemple ni gynécologue ni pédiatre; par ailleurs, il n'y a pour toutes les écoles du Golan qu'un seul médecin scolaire, qui ne peut être remplacé en cas d'absence;

- 4) Les médecins ne sont de service que pendant un petit nombre d'heures et seulement certains jours de la semaine;
- 5) Il n'existe pas de centres spécialisés dans la protection de l'enfance et de la maternité, et notamment de centres de surveillance de la grossesse;
- 6) Il n'y a pas une seule pharmacie dans tous les villages du Golan;
- 7) Les écoles n'assurent pas de services médicaux suffisants et d'une manière générale l'hygiène y est médiocre;
- 8) La Caisse d'assurance maladie n'assure les secours qu'à sa discrétion;
- 9) La population se plaint de la pollution des eaux;
- 10) Il y a une recrudescence des épidémies, sans que les autorités réagissent;
- 11) Il n'y a pas dans les villages occupés de réseau de canalisations pour l'évacuation des eaux usées ni de système de drainage hygiénique.

8. Violations des droits de l'homme, tortures, massacres et traitements cruels et inhumains

Israël viole de plus en plus systématiquement le droit international et humanitaire dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Sa politique raciste et barbare a d'ailleurs amené le Conseil de sécurité à adopter à ce sujet de nombreuses résolutions, dont les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988). La politique de terreur adoptée par Israël dans les territoires arabes occupés est notamment illustrée par les passages à tabac visant à briser les os des détenus, l'utilisation de gaz toxiques, le durcissement de la politique de la poigne de fer, la démolition d'habitations, la destruction de villages, le bannissement, la détention administrative, l'assignation à résidence, la détention d'enfants, de mineurs et de personnes âgées, les couvre-feux, les blocus de camps, la suppression des libertés d'opinion, d'expression et de réunion et le black-out sur les événements. Cette politique a dépassé toutes les bornes après le soulèvement général dans l'ensemble des territoires arabes occupés, y compris dans le Golan : on est allé jusqu'à ensevelir vifs certains habitants et jusqu'à massacrer des enfants.

Quant aux camps de détention, les détenus y sont toujours l'objet des tortures les plus barbares : longs interrogatoires très tard dans la nuit, passages à tabac jusqu'à l'évanouissement, douches écossaises, obligation de ramper sur les genoux ou de se tenir debout, pendant longtemps, les bras levés, cigarettes écrasées notamment sur les parties les plus sensibles du corps, électrochocs, privation de nourriture et prises de sang hebdomadaires, le but étant d'affaiblir les détenus au point d'en faire des invalides, et, partant, des parasites, une fois libérés.

A titre d'exemple, l'AFP a rapporté, dans une dépêche du 20 novembre 1989, les témoignages dignes de foi d'habitants de Mijdal Chams sur la situation des détenus, qui sont notamment privés de leur droit élémentaire d'être nourris correctement, les autorités d'occupation leur fournissant de la nourriture avariée. Mais, ce qui

est peut-être encore plus grave et plus odieux, les autorités d'occupation posent des mines et des explosifs sur les chemins conduisant aux villages et aux zones à forte densité de population afin de terroriser les habitants et de causer un plus grand nombre de pertes en vies humaines parmi la population syrienne. Ces agissements ont provoqué le 31 mai 1990 la mort d'un enfant âgé de 3 ans et demi, Amir Abou Jabal, et infligé des blessures à une petite fille, Missa Abou Jabal.

Cette politique et ces pratiques racistes visent, dans les meilleures traditions fascistes, à terroriser les habitants arabes pour les amener soit à céder, soit à quitter définitivement les territoires occupés. Dans notre rapport de 1989, nous avons rapporté de nombreuses déclarations de responsables israéliens étayant nos propos.

Dans la soirée du 21 juillet 1989, les habitants du Golan ont organisé dans la localité d'Al-Maqarib, à proximité de Mijdal Chams, un camp d'enfants de familles vivant dans les cinq villages du Golan, qui a rassemblé environ 300 enfants âgés de 6 à 14 ans venus célébrer la mémoire des martyrs de la nation arabe sous le slogan "Halte à l'oppression, la jeune génération résiste à l'occupation". Le lendemain, 22 juillet 1989, les forces d'occupation ont fait irruption dans ce camp et ont tenté de le raser et d'en arrêter les responsables. Les parents se sont empressés de porter secours à leurs enfants et en sont venus aux mains avec les forces d'occupation afin de les empêcher de parvenir à leurs fins. Pendant ce temps, les forces d'occupation ont continué à assiéger le camp et ont arrêté 16 personnes accusées d'avoir organisé et installé un camp de résistance et de soutien à l'Intifada. Douze autres personnes ont été arrêtées par la suite, puis encore 40 autres, pour les mêmes motifs, près du lieu des affrontements. Parmi les personnes arrêtées dont les noms sont connus figuraient Salim Salman Abou Jabal, Nabih Ali Al-Halabi, Kassem Mahmoud Abou Saleh Al-Halabi et Nabih Al-Halabi, de Mijdal Chams, et Taysir Sibar. Sont toujours maintenus en détention : Moufid Abdelwali et Hassan Alkaïch, de Baqaata, ainsi que Fakhreddine Almaqt.

Le 24 juillet 1989 au matin, la police israélienne a arrêté à l'aéroport de Lod l'étudiant Wakið Chaalan, du village occupé d'Aïn Kounaïta, qui revenait d'Union soviétique pour passer ses vacances d'été auprès de sa famille.

Le 27 juillet 1989, la police israélienne a convoqué pour interrogatoire puis incarcéré Taher Moundhir et Nahla Ahmed, du village occupé d'Aïn Taïna. Le 26 juillet 1989, elle avait arrêté Youssouf Chakib Abou Jabal, Najla Chakib et Moufid Abdelwali, du village de Baqaata, ainsi que Mahmoud Assaad Abdelwali et Nouredine Saleh, du village occupé de Mijdal Chams, pour résistance à l'occupation.

La situation sanitaire des détenus du Golan dans la prison d'Ashkelon s'est détériorée. Les autorités d'occupation ont refusé que des médecins soient envoyés auprès d'eux, de même qu'elles ont rejeté les initiatives de prisonniers et de la Croix-Rouge réclamant des médecins et des médicaments.

À la mi-août, la police de Qiriat Shmona-Massaada a arrêté plusieurs habitants arabes du Golan en même temps que des habitants de la Galilée et de Jerine. Selon le chef de la police, cinq Arabes du Golan auraient été arrêtés d'abord, et quatre autres par la suite, dont deux du village de Baqaata et deux adolescents du village de Mijdal Chams.

Dans son numéro du 14 août 1989, le journal israélien Hatzofeh rapportait que la police de Qiriat Shmona-Massaada avait arrêté au cours des journées précédentes plusieurs habitants du plateau du Golan ainsi que des habitants de la Galilée et de la région de Jenine, accusés de s'être livrés à des actes de chauvinisme dans les villages du Golan. Le commandant Moshe Cohen, chef de la police de Qiriat Shmona, a déclaré qu'il avait arrêté d'abord cinq habitants du Golan qui étaient en possession d'enregistrements de chants patriotiques puis, en fin de semaine, huit habitants de Bigaata et deux adolescents de Mijdal Chams accusés d'avoir distribué des tracts appelant à la poursuite de l'Intifada.

Le 7 décembre 1989, la radio israélienne a annoncé que les forces d'occupation avaient arrêté la veille huit jeunes gens du village de Massaada accusés d'avoir incité les habitants arabes syriens du Golan à organiser des actes de résistance à l'occupation.

Le 14 décembre 1989, huitième anniversaire de la décision des autorités d'occupation d'imposer les lois israéliennes au Golan arabe syrien occupé, la population a déclenché une grève générale et organisé une manifestation imposante au cours de laquelle elle s'est opposée aux forces d'occupation au moyen de pierres et de bâtons. La manifestation s'est transformée en affrontements violents lorsque les soldats ont essayé de la disperser par la force en utilisant des armes à feu et des gaz lacrymogènes, faisant de nombreux blessés parmi les habitants syriens du Golan occupé, auxquels les forces d'occupation avaient au préalable imposé un blocus militaire. Ces affrontements, au cours desquels nos ressortissants ont réaffirmé leur attachement à la citoyenneté syrienne, leur appartenance à la nation arabe et leur refus de la citoyenneté israélienne, ont amené les forces d'occupation à accroître leur présence et à interpellé de nombreux habitants, plus de 12 selon les agences de presse, dont MM. Slimane Hassan Chams, Azzedine Madah, Janal Chihar et Salah Assalah, et ce, pour divers motifs : jets de cocktails Molotov sur les patrouilles ennemies, lutte contre l'occupation, action visant à chasser l'occupant et distribution de tracts proclamant que le Golan fait partie intégrante de la Syrie, que la liberté viendra un jour quelle que soit la durée de l'occupation et que la lutte se poursuit et se renforce.

Le 24 février 1990, les habitants arabes syriens du Golan occupé ont publié une déclaration condamnant l'immigration sioniste en Palestine arabe et au Golan et considérant cette immigration comme une application concrète de la politique expansionniste sioniste dans les territoires arabes et la concrétisation de la volonté sioniste de créer ce qu'il est convenu d'appeler le grand Israël et d'installer de nouveaux colons à la place des habitants arabes authentiques, qui ont hérité de ces terres depuis des siècles et seraient ainsi expulsés. La population a réaffirmé son refus de l'occupation et de la politique de colonisation sioniste, mise en oeuvre en ce moment précis afin de faire avorter l'Intifada héroïque dans la Rive occidentale et la bande de Gaza occupées et d'étouffer la résistance des héros du Golan face à l'occupation. La déclaration réaffirmait en outre la complémentarité de la lutte de la population du Golan et de celle de la Palestine face à l'occupation sioniste, ajoutant que la population libre du Golan se tient aux côtés de l'Intifada héroïque et l'appuie par tous les moyens à sa disposition.

Le 17 avril 1990, les habitants syriens du Golan occupé sont passés outre aux mesures répressives prises par les autorités d'occupation pour les empêcher de célébrer les fêtes de l'évacuation, réaffirmant ainsi leur détermination à partager la joie de leur patrie à cette occasion sans se soucier des blocus militaires et des couvre-feux imposés par les forces d'occupation depuis le 16 avril au soir. Les manifestants ont brandi des drapeaux syriens et des pancartes proclamant la poursuite de la lutte contre l'occupation; dans les villages du Golan, cette manifestation s'est transformée en affrontements violents au cours desquels plusieurs habitants ont été arrêtés.

En concentrant de nombreuses forces pour réprimer les manifestations pacifiques, Israël montre bien qu'il continue de renforcer ses pratiques terroristes contre les habitants. Israël accueille à présent chaque jour davantage de nouveaux colons venus de toutes les parties du monde, conformément aux déclarations faites dernièrement par le Premier Ministre israélien Shamir réaffirmant la volonté d'Israël d'appliquer son plan de colonisation de grande envergure dans les territoires arabes occupés, en tant que premier pas vers la construction du "grand Israël". Le transfert délibéré de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

Enfin, nous tenons à rappeler que l'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme et que les pratiques israéliennes contre les habitants des territoires arabes occupés constituent autant d'infractions graves visées dans l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Parmi ces infractions graves qui sont en réalité des crimes de guerre, il faut citer l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux des personnes protégées, le fait de priver ces personnes de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ladite Convention et la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Ces infractions sont également visées par l'article 85 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui qualifie également d'infraction grave le transfert par la puissance occupante de la population civile du territoire occupé en vue de sa colonisation.

Ces infractions graves, qui sont en réalité des crimes de guerre, appellent l'application des dispositions relatives à la collaboration entre les parties à la Convention, à savoir l'article 146 qui engage chacune des Hautes Parties contractantes à rechercher les personnes prévenues d'avoir commis l'une ou l'autre de ces infractions et à les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elles appellent également l'application des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui stipule que le génocide s'entend des actes commis dans l'intention de perpétrer le meurtre de membres du groupe, de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou de sciemment le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle.

La communauté internationale se doit absolument de coopérer en vue de la prévention et de la répression des crimes de guerre et du crime de génocide commis par Israël afin de mettre un terme notamment aux massacres, à la terreur et à la destruction, autant de pratiques qui participent de la nature même de ce régime raciste et expansionniste.

Aucun effort ne doit être ménagé - et votre comité a un grand rôle à jouer à cet égard - pour mettre fin à la répression qui s'abat sur les habitants arabes des territoires occupés, en mettant un terme à l'occupation israélienne, qui entrave les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient.

Liste des détenus dans le Golan arabe syrien occupé

	Nom et prénom	Localité	Sentence	Date
1	Samir Ali Al-Qantar	Jibbat Loubnan	Perpétuité	1989
2	Bachir Sliman Al-Maqt	Mijdal Chams	27 ans	1986
3	Sadqi Sliman Al-Maqt	"	27 ans	"
4	Assim Mahmoud Al-Wali	"	27 ans	"
5	Soubtan Nimr Al-Wali	"	27 ans	"
6	Ayman Hayl Naaman Abou-Jabal	"	12 ans	"
7	Zyad Aref Abou-Jabal	"	12 ans	"
8	Madhat Salah Assalah	"	11 ans	"
9	Ismat Mahmoud Al-Maqt	"	11 ans	"
10	Issam Jamil Abou-Zayd	"	10 ans	"
11	Hayl Mahmoud Abou-Zayd	"	10 ans	"
12	Abdellatif Achaher	"	7 ans	"
13	Yasser Ali Ibrahim	Massaada	6 ans	"
14	Kheïreddinei Tewfiq Al-Halaby	Mijdal Chams	6 ans	"
15	Yasser Salman Sabrah	Massaada	Inconnue	"
16	Majd Najib Al-Kahlouni	Mijdal Chams	"	"
17	Malek Mohamed Abou-Salah	"	"	"
18	Moudhih Wahby Abou-Salah	"	"	"
19	Kinj Tewfiq Abou-Salah	"	"	"
20	Fahd Aref Al-Mafdi	"	9 ans	"
21	Rafiq Jamal Qalaani	"	6 ans	"
22	Nasser Youssef Abou-Chahine	"	5 ans	"
